

# Épargnez vos jours de congés non pris sur votre PERCO



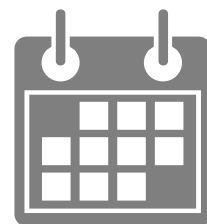
TRANSFORMEZ **VOTRE TEMPS EN ARGENT** POUR ÉPARGNER PLUS POUR VOTRE RETRAITE !

Votre entreprise vous permet de transférer **jusqu'à 10 jours par an** de jours de congés non pris<sup>1</sup> sur votre PERCO.

Ce versement peut, si le règlement PERCO le prévoit, bénéficier de l'abondement de l'entreprise.

Le transfert de jours dans votre PERCO vous permet de bénéficier :

- d'une **exonération des cotisations sociales salariales**<sup>2</sup>
- d'une **exonération d'impôt sur le revenu**<sup>3</sup>.



## LE PERCO, L'ÉPARGNE RETRAITE **PAR EXCELLENCE**

**SANS ENGAGEMENT** de versement.

**SANS EFFORT**

en épargnant vos primes d'entreprise (participation et/ou intéressement) et vos jours de congés non pris

**SANS IMPÔT\*\***

pour profiter de votre capital à la retraite

**SANS CONTRAINTE**

pour le choix des supports de placement disponibles

## PLUS D'**INFORMATIONS** SUR VOTRE EPARGNE SALARIALE ?



[www.esalia.com](http://www.esalia.com)



**0 969 321 521** (non surtaxé)



**Pensez développement durable  
abonnez vous aux e-relevés !**

Rendez-vous sur [www.esalia.com](http://www.esalia.com) rubrique  
Mes données / Mes abonnements

(1) Au delà du 24ème jour ouvrable de congés annuels (c'est à dire la 5ème semaine et les éventuels jours de congés conventionnels).

(2) Les jours de congés non pris transférés sont exonérés, dans la limite de 10 jours par an, d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales salariales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales (hors CSG/CRDS de 8% et autres cotisations et contributions assises sur les salaires qui restent dues (cotisations d'assurance chômage, ...)).

(3) A la sortie en capital, la plus-value réalisée est exonérée d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux au taux en vigueur (de 15,5 % au 01/01/2017)).